



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION DE LA POSE DE CANALISATIONS AU-DESSUS DU RUISSEAU DE BOULADE  
AU NIVEAU DE LA ROUTE DE SAINT-YVOINE  
COMMUNE D'ISSOIRE

DOSSIER N° 63-2019-00057

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Mars 2019, présenté par ENEDIS Pôle Ingénierie du Puy-de-Dôme représenté par Monsieur TOUSSAINT Yannick, enregistré sous le n° 63-2019-00057 et relatif à la régularisation de la pose de canalisations au-dessus du ruisseau de Boulade au niveau de la route de Saint Yvoine,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ENEDIS Pôle Ingénierie du Puy-de-Dôme**  
**1 rue Châteaudun**  
**63000 CLERMONT-FERRAND**

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous, et l'arrêté de prescriptions générales s'applique :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

**I. Décision**

**Vous êtes autorisé à réaliser cette opération, dès réception de ce récépissé, en respectant la description faite dans votre dossier.**

## **II. Début des travaux et durée de l'autorisation**

Le service de police de l'eau devra être averti lors de la réalisation effective **des travaux**.

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de **3 mois** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

## **III. Conformité des travaux et contrôle**

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

## **IV. Recours et publication**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> mars 2019

*Pour* Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Bureau  
Forêt-Chasse-Espaces Naturels,



Xavier PINEAU